

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 4e degré de consanguinité
en date du 31 janvier 1769***

DARNAULT Francois - JABLIN Marie Anne

34. 1^{re} me. Du 21 Janvier 1769.
Disp. de 4^{me} degré de feu au gisement
pour François Darnault un marié avec
Gabriel Proust. de la paroisse de
M. de Ville de

@ Sulrice Darnault



A Monsieur

Monsieur d'Albret
Archevêque de Bourges
Des acquisitions pour le Roy
En son Serpou de

Supplieat humblement François Daruadet, et
Marie Anne Gabrielie pauvres habitans de la
paroisse de Nohes et Villiers en diocèse

Disant qu'ils desiroient effectuer les promesses
de mariage qu'ils se sont reciproquement faites
ce qu'ils ne peuvent valablement faire sans avoir
obtenu de son grandeur de son grand ayeul
duquel une de ses cousines qu'il est entre
eux le motif qu'ils allegent pour obtenir cette
dispense sont 1. que le pere du Supplieant a un interest
de rester dans sa maison ou son fils pour de son ayeul
dans son commerce 2. que le pere du Supplieant a
un autre interest de trouver une fille dans la
Supplieante dont le caractere pour s'empatiser avec
sa femme 3. qu'un moyen de cet establisement
ils entretiendront l'union et conserveront leur vie
de Dieu dans leur famille 4. enfin la justice de
leur mariage devant son grandeur de son grand ayeul
et misables ne vivant que de leur travail jadis

Il ne faut pas payer de la dîme une fois par an
obtiens en tout de Rome cette dîme pour
ils ont de vous et votre autorité

Ces fils qui vous y laissent honneur de
dispende de la dîme en conséquence de
permettre de s'opposer et de s'opposer leur mariage
ensemble en obéissant à la promesse prescrite et
continueront leur vie par la conservation de votre
Graudun

[Signature]

Avant faire droit nous ordonnons que le Suppléant se soit
premier par fait de tout en la prescrite requête gardant le
Sieur Basseville Sieur de Bourgeois et Vice archi prêtre
que nous soussignés a cet effet même pour prendre et lever
leur serment sur la dite dîme de fait de Suppléant de la dite dîme
sans s'abstenir si elle n'a point été contradictoirement ou violente pour
contenus au mariage de cette chose de fait de fait et leur
volonté quelle de ce que d'ice de devant lui et l'autre l'accomplir
pour le tout verbal et en suite au surplus en ni nulle autre
première requête prescrite le tout unique au promoteur et
accusé qui s'opposera devant à Bourgeois le vingt ne Janvier
suivant au dixième neuf.

Rouelob Vic. gen.

Le promoteur qui a pris communication de la prescrite requête
de l'ordonnance etant au d'ice d'icelle d'ensemble de l'ensemble fait
en conséquence le vingt neuf du courant gardant le Sieur

Datelles curi des Surauois de la vie catholique ou qui resiste
De tout vnu peche que les Suppliants ne soient dispensés de
l'empchement de quatre ou de plus de consanguinité qui est entre
eux et qu'il leur soit permis de contracter et Solemniser leurs
mariages ensemble en observant les Ceremonies requises en
paruelle cas pouru toutes fois qu'il ne se trouue aucun autre
Empchement canonique ou civil ny opposition formelle a
ceux de ce traitte au jour du 1769 f.

permissit per

Fait fait ainsi qu'il est requis par les Suppliants
Et Courent par le promoteur de ce jour le 17. jour de
qui de par f.

Maurice vicary

@

Le vingt-neufiesme Jour de Janvier de l'année mil
sept cent soixante et sept nous par devant nous gabriel
Dat ailles vice archyves de la ville de Paris
de la commission nommée par nous mesmes de mesmes
Yves de la Roche et de Monsieur l'archevêque de Bourges sont
comparus François d'Arnault et Masu au sieur Jablin
habitans des paroisses de Nithorn et de Villadien en la diocèse
qui nous ont mis entre mains une requête présentée au leur
nom a Monsieur l'archevêque au temps que lui plait, sur
les raisons qu'il y expose et ayant regardé au contenu d'icelle, qui
nous permet par des provisions sur son verbaux, les dispenses de
l'empêchement du quatrième degré de consanguinité qui est
entre eux. En suite de la quelle requête nous l'ordonnâmes
deux indices nous signés de nous Yves de la Roche portant
que nous ferois preuve des faits par eux exposés et la commission au
sieur de la Roche, pour recevoir leur serment d'observation et confirmation sur
la vérité des dits faits, et pour être sur de les tenir de ce faire, et nous
l'ont requis de procéder conformément à notre dite commission, sur
qu'il seroit dit et en acceptant avec respect notre dite commission
nous avons procédé à son exécution et a cet effet avons par nous
protestés au s'curité. Le 14 Auguste l'acteur d'Arnault protestant
de la vérité y demeurant. Le serment d'icelui pris de varier après
l'ordonnance en conséquence nous avons signés avec les dits François
d'Arnault et Masu au sieur Jablin et notre greffier Jeanne
marie au sieur Jablin. Dat ailles vice archyves de la ville de Paris
le dit François d'Arnault et Masu au sieur Jablin
Le dit François d'Arnault et Masu au sieur Jablin ont avec nous, le serment d'icelui pris
de dire vérité, d'ait avoir nom François d'Arnault habitans de la
paroisse de Nithorn et de vingt un au s'curité de l'ancien d'Arnault
demeurant au faubourg de Paris dite paroisse de Nithorn et d'Arnault
Guillemin. Lecture a été faite de la dite requête, agens et affirmés
que les faits qui y sont exposés sont véritables, qu'il y a eu effet de



203

203

201

Desire accomplis. La promesse de mariage, qui est faite, et a été
Marie Anne Jallin, après qu'il auroit été dispensé du dit empêchement
de parenté de degré de consanguinité, qui est entre eux; qui est
tout ce qui a été et déclaré. Et sur ce qui a été dit et déclaré
et y a persévéré, sans y vouloir changer, on demeurera et a signé
avec nous et notre greffier **Jacquault**

Bataille (ou **minifaire**) **Antoine** greffier.
La dite Marie Anne Jallin seule et se passant par la forme prescrite
d'elle au cas requis de dire vérité, a dit avoir nom Marie Anne
Jallin âgée d'environ un an fille de feu Nicolas Jallin Marchand
et d'Anne Jallin de la paroisse de Villeneuve. Lettres de mariage de
laquelle présente sur son nom et celui de François d'Arnauld
a été et affirmé qu'elle fait y fontenus, sont véritables, qu'elle
y persiste et desire accomplir la promesse de mariage, qu'elle a
faite au dit François d'Arnauld, après qu'il auroit été dispensé
de l'empêchement de parenté de degré de consanguinité, qui est
entre eux; a elle déclaré n'avoir point été forcée, ni
violente, pour consentir au dit futur mariage entre elle et le
dit François d'Arnauld. Mais affirme que le dit François
est libre volonté qu'elle s'y est engagé. Qui est tout ce qui a été
et déclaré. Et sur ce qui a été dit et déclaré, elle y a persévéré, sans
vouloir y rien changer, on demeurera et a signé avec
nous et notre greffier. **Mary Anne Jallin**

Bataille (ou **minifaire**) **Antoine** greffier.
En suite avoir procédé à l'audition des témoins à nous
produits, se présentant les uns de l'autre et François d'Arnauld.
Joseph Guillard premier témoin à nous produit fait le
serment, après l'examen. Son père au cas requis se lève
et lui fait de la quelle présente par les dits François d'Arnauld
et Marie Anne Jallin, a dit avoir nom Joseph Guillard notaire

et greffier de la terre de France de la ville de Rouen y fut assés en
 l'an mil sept cent et dix sept les parties des quels et leur
 parents alleu serviteurs domestiques et de services qu'ils sont
 parents en quatorzième degré, jusques François Darvaux sieu fils
 de François Darvaux, sieu de Thomas Darvaux et de Catherine Perreau
 fille de Mathurin Perreau et de Gillette Loring, fille de François
 Loring. Et que Marianne Jabbon est épouse de Nicolas Jabbon et
 d'Anne Loring, estie de fils de Loring, et de d'Estienne Loring esse
 du susdit François Loring Touches Ensemble. De par les autres
 ledit témoin, quela naissance et les motifs qu'ils rapportent pour leur
 dispensation de l'empêchement des mariages, qui ont été tels, sont
 véritables, qu'il a pour naissance, que le père du suppliciant a deson
 mariage, pour la fornication dans son Commerce et pour l'absence
 pour faire valoir l'absence devant qu'il tait dans les pays de
 rumeurs; que la dite Marie Anne Jabbon est une femme capable
 d'entretien la paix et l'union de cette maison de France
 dans autre, qui trouvent en lui un bon et digne, et d'ailleurs assez l'usage
 pour confesser leur peccés, demandant leur familles; qu'ils supplicants
 au point de la fornication pour trouver capitales autrement dans
 leur l'indigne, et l'absence de la petite est de l'union. D'ailleurs les autres le témoin
 témoin que les supplicants sont pour voir de par, celles, ne veulent
 que de leur travail et l'absence et n'ont pas la diligence de recevoir
 à Rome pour obtenir des parts de dit empêchement, qui ont tout
 ce que le dit témoin a dit. Ledit témoin et son testé de mariage
 y a assisté de par, sans vouloir de son plaignis, augmentes ni
 diminues et a signé avec nous ce notaire greffier.

D'ailleurs convenances. W. Maill... greffier.
 Si aucuns de Rouillac secons témoin a une part sur
 de par, après les sommes de lui pris au fait, vequis, et l'absence
 autre faite de sa dite vequis, a dit avoir nom François Rouillac
 macon de la paroisse de Villers dieu, age de soixante ans, et a
 déclaré de par, les supplicants des quels il est parent, alleu,
 serviteur ou domestique et de son service qu'ils sont parents

au profit de la Regie de la Couronne de France
de la Reine Marie de France
Guillelmus Soring Episcopus de Bathonia
personne pere de
Catherine Perronne Epouse de Thomas
Darnault pere de
Francis Darnault pere de
Francis Darnault Supplieant

et de la Reine Marie de France
Silvain Soring pere de
Soring Epouse de Nicolas
Jabben pere de
Marie oue Jabben Supplieant

Deposer en outre quelques raisons qui alleguent pour lesdits supplieans
et impies que lesdits supplieans sont veritables et que lesdits supplieans
qui lesdits supplieans de son seldes supplieans Valer
la femme de son pere de la mesme ville que chez lui, que par
dessein de son pere, qui par son seldes supplieans de son seldes supplieans
entretenus la femme, il trouva tout en son seldes supplieans de son seldes supplieans
lequel seldes supplieans, par lequel, se seldes supplieans; que de la mesme la femme de
dun seldes supplieans, par lequel, se seldes supplieans. De la mesme la
dit témoin que les supplieans sont pauvres et miserables, ne
visant que de leur travail et industrie et qu'ils sont par leur
fautes necessaires pour obtenir le seldes supplieans une seldes supplieans
dit seldes supplieans, qui est tout le quel dit témoin a dit seldes supplieans
lectuse a dit seldes supplieans et y apres ce que seldes supplieans
y voudra bien changes ajoutés ou diminuez, et que seldes supplieans
seldes supplieans, nous avons signés avec nos seigns.

Et aillees soussignés
En foi de tout ce qui dessus nous avons fait et assés la
presente requeste, l'avons signée et fait signés avec
grosse lesdits jours et au quel dessus
Et aillees soussignés

